

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 5616 du 10 janvier 2008
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par , en son nom et au nom de ses enfants mineurs, tous de nationalité marocaine, qui demandent la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique fin 2001 pour y rejoindre son époux, lequel y était alors déjà marié avec une ressortissante italienne.

Le 8 janvier 2003, elle a reçu un ordre de quitter le territoire, contre lequel aucun recours ne semble avoir été introduit.

Le 20 mars 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée à plusieurs reprises et déclarée irrecevable le 7 octobre 2004.

Le 26 avril 2005, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 2 août 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS* : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée affirme être arrivée en Belgique fin 2001, dépourvue de tout document (sauf sa carte d'identité marocaine). Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle déclare séjourner de manière continue depuis 2001, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). Quant à la longueur de son séjour (quatre ans), elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée n'apporte aucune pièce à caractère officiel attestant qu'elle séjourne de manière continue depuis 2001. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation par des éléments concluants. De plus, la longueur du séjour et la durée de la procédure fondée sur l'article 9 §3 de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt du 10.07.2003 n°121.565).

La requérante invoque avoir fui son pays d'origine pour suivre son mari, [A.A.] ; cependant, il appert que son époux était déjà marié à une ressortissante italienne et qu'il aurait laissé l'intéressée dans la clandestinité. Elle invoque avoir subi des violence conjugales et être victime de harcèlement de la part de son mari. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Notons que la requérante n'explique pas en quoi cet argument l'empêcherait de se rendre temporairement au pays d'origine afin de régulariser sa situation administrative. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de ses enfants âgés de cinq ans et de trois ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916). D'autant plus qu'actuellement les enfants sont en congé scolaires jusqu'au mois de septembre. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant son intégration, à savoir le fait que l'intéressé a installé le centre de ses intérêts affectifs et sociaux (elle produit des attestations de témoignages), elle parle le français (a suivi des cours), elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que l'intéressée ne posséderait plus rien au pays d'origine selon ses dires et elle ne pourrait compter sur l'aide de sa famille avec qui elle serait en conflit. Toutefois, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), le temps nécessaire de lever les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée fait également appel à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que l'intéressée n'établit pas qu'elle aurait à craindre pour sa sécurité en cas de retour au Maroc. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Cet élément ne constitue donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque avoir donné naissance à ses enfants sur le territoire belge. Néanmoins, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatique compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). De plus, ses enfants sont aujourd'hui âgés de plus de 2 ans, et aucun élément n'est porté au dossier quant à une éventuelle contre-indication à voyager. Dès lors, donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Le fait que les enfants de la requérante ignorent tout de leur pays d'origine est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admise au séjour, contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt 135.903).

Il est à noter qu'un retour temporaire au pays d'origine ne séparerait pas l'intéressée de ses enfants étant donné que tout d'abord, ils ne sont pas apatrides comme elle le déclare dans sa demande. Ensuite, rien ne semble empêcher les enfants d'accompagner leur mère au Maroc. Un retour n'est donc pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que les enfants doivent suivre leur maman au pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin la requérante soutient également qu'un retour au pays d'origine violerait les droits de l'enfant consacrés dans la Charte des Droits de l'enfant du 20.11.1989. Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfants sont dès lors respectés ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse doit fonder sa décision sur un examen particulier, sérieux et complet des éléments du dossier et doit recueillir l'information de manière complète. Elle estime que la partie adverse a abordé le fond de la demande et qu'elle a donc implicitement jugé que la demande était recevable et que dès lors les circonstances invoquées étaient exceptionnelles.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que la partie adverse a tenu compte d'une adresse erronée, ce qui a empêché une notification correcte et dénote le peu d'attention accordé au dossier de la requérante. Elle reproche également à la partie défenderesse de lui faire grief de ne pas avoir prouvé sa résidence continue en Belgique depuis 2001 alors que les pièces versées par la requérante au dossier administratif

démontrent le contraire. Elle estime également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante n'avait nullement étayé ses arguments relatifs à sa situation de femme battue alors qu'elle a produit des certificats médicaux détaillés et des lettres écrites par le collectif des femmes en noir, et qu'elle a porté plainte à de nombreuses reprises.

Elle soutient également qu'on a pas tenu compte de la difficulté pour la requérante de retourner dans son pays d'origine, alors qu'elle a produit un certificat médical attestant de l'état de santé de son père et une certificat d'indigence concernant ses parents. En outre, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument fondé sur son statut de fille-mère alors qu'elle est passible d'une peine de prison au Maroc.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient qu'il est injuste de lui reprocher de n'avoir tenté d'autres démarches que l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, étant donné qu'elle n'avait pas le choix, qu'elle était à la merci de son époux qui lui disait qu'elle obtiendrait un permis de séjour en Belgique, qu'elle était seule avec ses deux fils, sans ressources et victime de maltraitements. Dès lors, dans ce contexte, il ne peut lui être reproché d'avoir eu recours à une procédure légale et autorisée.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle estime qu'elle a prouvé à suffisance qu'il lui était particulièrement difficile de retourner au Maroc compte tenu de son état d'indigence, du « statut hybride » de ses fils, non reconnus par leur père et sans existence aux yeux de la loi marocaine, du fait qu'elle est menacée par son époux, et du fait qu'elle dispose d'un logement et d'un « réseau social structurant » en Belgique contrairement au Maroc.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que la décision attaquée bouleverse de manière disproportionnée la vie famille de la requérante et de ses enfants, en la contraignant à la précarité, violant ainsi l'article 8 de la CEDH.

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle est à l'origine de sa situation, ce qui empêche que la durée de son séjour soit considéré comme une circonstance exceptionnelle, alors qu'elle s'est fait connaître des autorités belges qui l'ont tolérée sur le territoire. Elle ajoute qu'après 6 ans de séjour, elle a installé le centre de ses intérêts en Belgique et qu'il serait inhumain de l'obliger à retourner dans son pays d'origine, ce qui mettrait son travail d'intégration à néant.

2.8. Dans ce qui s'apparente à une septième branche, elle reproche à la décision attaquée d'avoir considéré que la scolarité de ses enfants en maternelle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, et invoque divers arrêts du Conseil d'Etat sur la question.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche, le Conseil constate que la décision comporte formellement l'appréciation « que la requête est irrecevable », indique sans ambiguïté dans l'intitulé de sa motivation que les éléments invoqués « ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et procède ensuite à une énumération des principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour pour conclure clairement, il est vrai parfois entre autres considérations accessoires, qu'aucun d'entre eux ne constitue, pour la requérante et ses enfants, un empêchement de rentrer dans leur pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

La décision attaquée ne peut dès lors être perçue comme admettant implicitement l'existence de circonstances exceptionnelles et abordant le fondement de la demande d'autorisation de séjour.

3.2.1. Sur les autres branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, (devenu 9 bis) de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et sans avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (scolarité, violences conjugales, longueur du séjour, attaches sociales, absence d'attaches au pays d'origine, enfants nés en Belgique, article 3 et 8 de la CEDH, Convention sur les droits de l'enfant). En outre, compte tenu des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour de l'intéressée en Belgique, tels que ces éléments pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement. Elle a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée car exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Pour le surplus, concernant la situation de femme battue de la requérante, le Conseil souligne que si la requérante a bien étayé cette situation, elle reste toutefois en défaut, comme le constate l'acte attaqué, d'expliquer en quoi celle-ci l'empêcherait de retourner temporairement au Maroc afin d'y lever son autorisation de séjour, d'autant plus qu'un tel déplacement l'éloignerait de son mari violent en Belgique.

Concernant le statut de fille-mère de la requérante et la situation illégitime de ses enfants, le Conseil constate que la requérante, qui dans sa requête confirme s'être mariée à Tanger le 15 août 2001, est valablement et régulièrement mariée aux yeux de la loi marocaine, en sorte que de telles allégations quant à son statut et celui de ses enfants demeurent largement hypothétiques.

Concernant la scolarité des enfants de la requérante, la motivation de l'acte attaqué indique que cette question a fait l'objet d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la

partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

3.2.4. Concernant l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil souligne que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Pour le surplus, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relevant de la vie familiale de la partie requérante, en concluant, sans que la partie requérante établisse *in concreto* que cette appréciation serait en l'espèce déraisonnable ou disproportionnée, à l'absence d'ingérence du fait que ses enfants sont à même de l'accompagner dans son pays d'origine. Au demeurant, la circonstance de l'absence de revenus dans le pays d'origine n'ayant pas été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir intégrée en termes de motivation de sa décision.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le dix janvier deux mille huit par :

,
,
,

Le Greffier,

Le Président,

.